

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord des agents et de l'organisme d'accueil,

✍

Entre

La **Ville d'Armentières** représentée par Monsieur Bernard HAESBROECK, Maire, d'une part,

Et

L'Association « **Jeunesse Athlétique Armentéroise** » représentée par son Président Monsieur Yann FACCHETTI, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La **Ville d'Armentières** met à disposition de l'association « **Jeunesse Athlétique Armentéroise** » à compter du **1^{er} septembre 2022** pour une durée de 10 mois soit **jusqu'au 31 août 2023 inclus** :

- 1 **agent titulaire** du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives chargés de l'élaboration et du suivi de l'entraînement de football, à temps non complet à raison de **20 heures hebdomadaires**.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par **l'association « Jeunesse Athlétique Armentérioise »**.

La **Ville d'Armentières** sera tenue informée des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève,....

Les congés annuels, acquis au prorata de la durée hebdomadaire de travail, devront être pris au même prorata entre le temps de travail de **l'association « Jeunesse Athlétique Armentérioise »** et celui de la Ville d'Armentières.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf congés de maladie ordinaire, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline,...) de ces agents relèvent de la **Ville d'Armentières** après avis de **l'association « Jeunesse Athlétique Armentérioise »**.

Article 3 : Rémunération

La **Ville d'Armentières** versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Les indemnités liées au remboursement des frais et sujétions auxquels l'agent s'expose dans l'exercice de leurs fonctions sont versées par **l'association « Jeunesse Athlétique Armentérioise »**.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

L'association « Jeunesse Athlétique Armentérioise » remboursera à la **Ville d'Armentières** le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à ces agents mis à disposition.

Ce remboursement s'effectuera, au prorata le cas échéant de la quotité de travail de cet agent mis à disposition, sur la base de l'émission **annuelle** d'un titre de recettes par la **Ville d'Armentières**.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel à l'issue duquel un rapport sur leur manière de servir est établi conjointement par la **Ville d'Armentières** et **l'association « Jeunesse Athlétique Armentérioise »**.

En cas de faute disciplinaire, la **Ville d'Armentières** est saisie par **l'association « Jeunesse Athlétique Armentérioise »**.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

L'association « Jeunesse Athlétique Armentérioise » prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la **Ville d'Armentières**.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de la **Ville d'Armentières**.

La **Ville d'Armentières** verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 7 : Formation

L'association « Jeunesse Athlétique Armentérioise » supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents mis à disposition.

La **Ville d'Armentières** prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation après avis de **l'association « Jeunesse Athlétique Armentérioise »**.

L'association « Jeunesse Athlétique Armentérioise » remboursera les charges liées à la rémunération de l'indemnité forfaitaire et de l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative de la **Ville d'Armentières**, de **l'association « Jeunesse Athlétique Armentérioise »** ou des agents moyennant un préavis d' 1 mois.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions leur permettant d'exprimer leur accord.

Fait à Armentières, le

Pour **l'association**
« Jeunesse Athlétique
Armentérioise »,
Le Président,

Pour **la Ville d'Armentières**,
Le Maire,

Bernard HAESBROECK